

Direction de l'autonomie

Service de l'offre médicosociale

09-03

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 juillet 2023

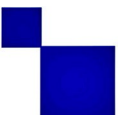
OBJET : CONTRACTUALISATION AVEC LES 37 RÉSIDENCES AUTONOMIE DE LA SEINE-SAINT-DENIS – FORFAIT AUTONOMIE.

L'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles prévoit qu'un forfait autonomie soit alloué par le Département aux résidences autonomie. Ce forfait finance la mise en œuvre d'actions collectives ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie portant sur:

- le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;
- la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil ;
- les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social ;
- le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;
- la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Afin de financer ces activités, la CNSA a attribué un concours de 968 334,42 € pour l'année 2023, destiné à financer les forfaits autonomie des résidences autonomie du Département menant des actions collectives de prévention au sein de l'établissement en faveur des personnes âgées résidents et des seniors de la ville. L'attribution du forfait autonomie est subordonnée à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre l'établissement et le Département conformément à la réglementation.

Les montants des forfaits autonomie ont été calculés de façon à répartir équitablement les financements sur l'ensemble des résidences autonomie implantées en Seine-Saint-Denis tout en tenant compte de la capacité de chacune d'elle. Le détail des calculs des forfaits autonomie est joint en annexe.



Les présents contrats prendront effet à compter de leur date de notification aux établissements.

À noter que parmi les 37 résidences autonomie implantées sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, 36 ont déjà signé un CPOM l'année dernière dont un avenant à ce dernier actualisera le montant qui leur sera alloué. Pour la 37^{ème} résidence autonomie, « Ma Maison » à Saint-Denis, ce montant sera notifié dans le CPOM qui sera prochainement signé.

Au regard des éléments développés, je vous propose :

- D'ATTRIBUER les forfaits autonomie d'un montant total de 968 334,42 euros aux résidences selon la répartition présentée en annexe ;
- D'APPROUVER l'avenant n°1-type au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les 36 résidences autonomie, dont projet ci-annexé ;
- D'APPROUVER le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, ci-annexé, à conclure avec la 37^{ème} résidence autonomie « Ma Maison » située à Saint-Denis ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental à signer les contrats correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Stéphane Blanchet

Annexe: Calculs et montants des Forfaits Autonomie attribués aux résidences autonomie (RA) de Seine-Saint-Denis

Villes	Résidences autonomie (RA)	Nb de place	Gestionnaire	Part 1 fonction du nb de RA	Part 2 fonction du nb de place		Montants forfait autonomie arrondis réels à inscrire sur les avenants
AUBERVILLIERS	SALVADOR ALLENDE	39	CCAS	13 085,60 €	8 433,46 €		21 519,06 €
AULNAY-SOUS-BOIS	LES CEDRES	84	COMMUNE	13 085,60 €	18 164,38 €	Enveloppe globale :	31 250,0 €
AULNAY-SOUS-BOIS	LES TAMARIS	59	COMMUNE	13 085,60 €	12 758,31 €	Moitié de l'env. glob. :	25 843,91 €
BAGNOLET	LA BUTTE AUX PINSONS	68	CCAS	13 085,60 €	14 704,50 €	Total RA :	27 790,10 €
BOBIGNY	GASTON MONMOUSSEAU	73	CCAS	13 085,60 €	15 785,71 €		28 871,31 €
CLICHY-SOUS-BOIS	PABLO NERUDA	16	CCAS	13 085,60 €	3 459,88 €		16 545,5 €
DRANCY	LES LILAS	64	CCAS	13 085,60 €	13 839,53 €	Détail du calcul du forfait autonomie:	26 925,13 €
DRANCY	LES MIMOSAS	71	CCAS	13 085,60 €	15 353,23 €		28 438,83 €
DRANCY	LES MYOSOTIS	37	CCAS	13 085,60 €	8 000,98 €		21 086,58 €
EPINAY-SUR-SEINE	RESIDENCE CAMILLE SAINT-	47	CCAS	13 085,60 €	10 163,40 €		23 249,00 €
LE BLANC-MESNIL	MARIA VALTAT	79	CCAS	13 085,60 €	17 083,17 €		30 168,77 €
LE BOURGET	ALINE MARLIN	56	CCAS	13 085,60 €	12 109,59 €	FA = Part 1 + Part 2	25 195,19 €
LE PRE-SAINT-GERVAIS	LE CLOS LAMOTTE	74	CCAS	13 085,60 €	16 001,95 €		29 087,55 €
LES LILAS	VOLTAIRE - COALLIA	56	ASSOCIATION	13 085,60 €	12 109,59 €		25 195,19 €
MONTREUIL	LES APPARTEMENTS DU 111 - ISATIS	23	ASSOCIATION	13 085,60 €	4 973,58 €		18 059,18 €
MONTREUIL	LES BLANC VILAINS	63	CCAS	13 085,60 €	13 623,28 €		26 708,88 €
MONTREUIL	LES RAMENAS	52	CCAS	13 085,60 €	11 244,62 €	Avec, Part 1= Moitié de l'env. glob. / nb total de	24 330,22 €
NEUILLY-SUR-MARNE	PIERRE BEREGOVOY FL	52	CCAS	13 085,60 €	11 244,62 €		24 330,22 €
NOISY LE SEC	AVENIR	49	CCAS	13 085,60 €	10 595,89 €		23 681,49 €
NOISY LE SEC	CLEMENCEAU	43	CCAS	13 085,60 €	9 298,43 €	RA ;	22 384,03 €
SAINT-DENIS	AMBROISE CROIZAT	99	CCAS	13 085,60 €	21 408,02 €		34 493,62 €
SAINT-DENIS	BASILIQUE	62	CCAS	13 085,60 €	13 407,04 €		26 492,64 €
SAINT-DENIS	CITE FLOREAL - ARPAVIE	68	ASSOCIATION	13 085,60 €	14 704,50 €		27 790,10 €
SAINT-DENIS	DIONYSIA	56	CCAS	13 085,60 €	12 109,59 €		25 195,19 €
SAINT-OUEN	RPA Moutier	29	CCAS	13 085,60 €	6 271,04 €	Et, Part 2 = Moitié de l'env. glob. x (Capacité de	19 356,64 €
SAINT-OUEN	RPA Saint-Denis	34	CCAS	13 085,60 €	7 352,25 €	la RA / Capacité de l'ensemble des RA).	20 437,85 €
SEVRAN	LES GLYCINES	84	CCAS	13 085,60 €	18 164,38 €		31 249,98 €
STAINS	SALVADOR ALLENDE	57	CCAS	13 085,60 €	12 325,83 €		25 411,43 €
TREMBLAY-EN-FRANCE	LE VERT GALANT - ARPAVIE	69	ASSOCIATION	13 085,60 €	14 920,74 €		28 006,34 €
NEUILLY-SUR-MARNE	LE BOCAGE - ARPAVIE	70	ASSOCIATION	13 085,60 €	15 136,98 €		28 222,58 €
LES LILAS	MARCEL BOU - ARPAVIE	78	ASSOCIATION	13 085,60 €	16 866,92 €		29 952,52 €
NEUILLY PLAISANCE	LES PINS - ARPAVIE	93	ASSOCIATION	13 085,60 €	20 110,56 €		33 196,16 €
NOISY LE GRAND	JEAN WIENER	60	CCAS	13 085,60 €	12 974,56 €		26 060,16 €
LIVRY-GARGAN	JEAN LEBAS	97	COMMUNE	13 085,60 €	20 975,53 €		34 061,13 €
ROSNY SOUS BOIS	CAMILLE BARROY	79	CCAS	13 085,60 €	17 083,17 €		30 168,77 €
ROSNY SOUS BOIS	AMBROISE CROIZAT	79	CCAS	13 085,60 €	17 083,17 €		30 168,77 €
SAINT-DENIS	MA MAISON	20	ASSOCIATION	13 085,60 €	4 324,85 €		17 410,45 €
Totaux		2239		484 167,21 €	484 167,21 €		968 334,42 €

	Asso	207 832,53 €
	villes	91 155,03 €
	CCAS	669 346,86 €
Totaux		968 334,42 €

AVENANT N° 1
**AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET
DE MOYENS**

**RÉSIDENCE AUTONOMIE « NOM DE LA RÉSIDENCE
AUTONOMIE »**
« ADRESSE DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE »

VISAS

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-12 et D 312-159-5 ;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 3 et 10 ;
- Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,
- Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2021-271 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du « **date du CPOM 2022** » entre le Département et la résidence autonomie et notamment son article 3 prévoyant une fixation annuelle du forfait autonomie fixé par le Département ;
- Considérant que le gestionnaire de la résidence autonomie a bien rempli ses obligations en matière de transmission d'informations conformément à l'article R 233-18 du code de l'action sociale et des familles ;

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° _____ du _____ 2023, élisant domicile à l'Hôtel du Département 93 006 Bobigny Cedex .

dénommé ci-après « **le Département** », d'une part,

ET

La résidence autonomie « **nom de la résidence autonomie** », sise « **adresse de la résidence autonomie** », gérée par « **nom du gestionnaire** » et représentée par « **nom de la direction** » dûment habilité.

dénommée ci-après « **l'établissement** », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{er} : MONTANT DU FORFAIT AUTONOMIE

Dans le cadre de la programmation des actions éligibles au forfait autonomie. L'attribution de cette subvention au titre de la Conférence des financeurs par le Conseil départemental à la résidence autonomie « **Nom de la résidence autonomie** » est de : « **montant annuel du forfait autonomie** » pour l'exercice 2023.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du « **date du CPOM 2022** » et ses annexes restent inchangées.

Fait à Bobigny, le, en trois exemplaires originaux.

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'établissement,
.....,

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

RÉSIDENCE AUTONOMIE MA MAISON

-

23 RUE GASTON PHILIPPE
93200 SAINT-DENIS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° ,,,,,,,,,,,,,, du ,,,, juillet 2023 élisant domicile à l'Hôtel du Département 93006 Bobigny Cedex

dénommé ci-après « **le Département** », d'une part,

ET

La résidence autonomie Ma Maison, sise 23 rue Gaston Philippe 93200 Saint-Denis, gérée par les Petites Soeurs des Pauvres et représentée par la Directrice Soeur Doyle dûment habilitée

dénommée ci-après « **l'établissement** », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT::

Préambule :

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée au besoin d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés «résidences autonomie».

Ainsi, la loi prévoit un socle de prestations que les résidences autonomie devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard au 1er janvier 2021. Elle prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie.

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) doit ainsi être conclu entre le Président du Conseil Départemental et l'établissement afin d'organiser notamment la mise en œuvre de cette dernière disposition, étant précisé que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R. 233-9, mises en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

Article 1 – Objet

Le Département fixe le montant du forfait autonomie par établissement dans le cadre d'un CPOM mentionné au troisième alinéa du III de l'article L. 313-12 du CASF. Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

Article 2 - Engagements de l'Établissement

L'établissement s'engage à:

- mettre en place les prestations minimales, listées en annexe 2-3-2 du Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie (annexe 1 du présent contrat) dans les délais légaux ;
- proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent CPOM, des actions de prévention de la perte d'autonomie dont les thèmes sont détaillés au II de l'art. D. 312-159-4 du Décret n° 2016-696 joint en annexe 1.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur du CPOM

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter de la signature, renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale n'excède 5 ans. Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin de fixer le montant du forfait autonomie.

Article 4 – Montant du forfait autonomie

Dans le cadre des actions menées par l'établissement éligibles au forfait autonomie, le Département attribue à l'établissement 17 410,45 € pour l'exercice 2023. Le montant sera redéfini chaque année par voie d'avenant.

Article 5 – Modalités de versement

Le forfait autonomie est réglé en un seul versement suite à la signature du présent contrat.

Article 6 – Obligations de l'Établissement en matière de comptabilité et de suivi des actions réalisées

L'établissement s'engage à transmettre au Département les actions de prévention envisagées sur l'année sur la base de la trame « fiche action » transmise par le Département. Il s'engage par ailleurs, à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat en référence au II de l'art. D. 312-159-4 du Décret n° 2016-696 joint en annexe 1.

Il s'engage également à transmettre au terme de chaque exercice, et ce **avant le 31 mars N+1**, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes. Le bilan devra suivre la trame transmise chaque année par le Département pour répondre aux remontées attendues par la CNSA, en précisant notamment :

- le calendrier,
- le montant engagé pour chacune des actions réalisées,
- la typologie des actions réalisées :
 - nature (individuelles ou collectives)
 - et thème en référence à l'annexe 1 ;
- pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées,
 - en précisant si elles sont résidentes ou non,

- et leur répartition par :
 - tranche d'âge ;
 - genre (femme ou homme) ;
 - bénéficiaire ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
 - caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation...
- le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...);
- le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences.

Article 7 - Assurances – Responsabilités

L'Établissement exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Établissement devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 8 – Date limite de demande du forfait autonomie

Afin d'obtenir le forfait autonomie pour l'année N, l'établissement devra en transmettre la demande au Département avant le **31 octobre de l'année N-1**.

Article 9 – Restitution du forfait autonomie

Le Département peut remettre en cause le montant du forfait autonomie ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution du présent contrat par l'Établissement.

L'Établissement s'engage également à restituer au Département les sommes perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Article 10 – Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. L'Établissement s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départementale, et par l'Établissement. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de

réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin au présent CPOM avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation du présent CPOM, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny, le, en trois exemplaires originaux.

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'établissement,
.....,

ANNEXE 1 : Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées

Délibération n° 09-03 du 6 juillet 2023

CONTRACTUALISATION AVEC LES 37 RÉSIDENCES AUTONOMIE DE LA SEINE-SAINT-DENIS – FORFAIT AUTONOMIE.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées modifiée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2004-1384 du 22 décembre 2004 portant application du titre III de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-X-35 du 3 octobre 2019 approuvant le schéma départemental Autonomie et Inclusion 2019-2024,

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,



Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier Veber, Directeur général des services du Département,

Vu les actions éligibles à un financement forfait autonomie du budget de la CNSA,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE les forfaits autonomie d'un montant total de 968 334,42 euros aux résidences selon la répartition présentée en annexe ;

- APPROUVE l'avenant n°1-type au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les 36 résidences autonomie, dont projet ci-annexé ;

- APPROUVE le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, ci-annexé, à conclure avec la 37^{ème} résidence autonomie « Ma Maison » située à Saint-Denis ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer les contrats correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.